

**récapitulatif
de l'équipement de sécurité des navires de plaisance (D 240)**

- ⊕ Basique, jusqu'à 2 milles d'un abri*
- ⊕ Côtier, jusqu'à 6 milles d'un abri*
- ⊕ Hauturier, au-delà de 6 milles d'un abri*

Limite d'utilisation du navire

*Abri << tout lieu où le navire peut, soit accoster, soit mouiller en sécurité >>

Matériel Obligatoire	⊕ B	⊕ C	⊕ H
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) + 1 moyen lumineux individuel porté pour une personne seule à bord	X	X	X
Moyen de repérage lumineux	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navire auto-videur	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau. Si le bordé est > à 50 cm il faut un dispositif fixe (échelle).	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors-bord à barre franche de puissance >4,5Kw (6cv)	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie et de remorquage.	X	X	X
Ligne de mouillage ou ancre flottante (sauf embarcation de capacité < 5 adultes)	X	X	X
Pavillon national si francisé	X	X	X
3 feux rouges automatiques à main*	⊕	X	X
Miroir de signalisation		X	X
Moyen de signalisation sonore*	⊕	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (sauf pour les embarcations de capacité inférieure à 5 adultes et pour tous les pneumatiques)		X	X
Compas magnétique*	⊕	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
Cartes de navigation		X	X
1 harnais avec longe par personne à bord d'un voilier			X
1 harnais avec longe par navire non-voilier			X
1 ou plusieurs radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF-ASN			X
2 fumigènes flottants ou radio VHF-ASN			X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			X
Livre des feux tenu à jour			X
Annuaire des marées (sauf en méditerranée)*		⊕	X
Journal de bord			X
Trousse de secours*	⊕	⊕	X

Le RIPAM prévoit que tout navire doit disposer à bord des matériels suivants:

- ➔ Boule de mouillage proportionnelle à la taille du navire
- ➔ Cône de marche au moteur pour les voiliers
- ➔ Feux de marche en cas de sortie nocturne
- ➔ Attention! Les annexes ne peuvent s'éloigner de la côte ou du navire principal à plus de 300m, au-delà il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité.
- ➔* **ne sont pas obligatoires, mais nous vous les recommandons vivement**

Modernisation de la Réglementation

➔ Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants:

⚡⚡⚡⚡⚡⚡⚡⚡

▶ Les E.I.F. (équipements individuels de flottabilité) répondent aux caractéristiques suivantes:

➤ 50 N de flottabilité au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelles que soient les distances d'éloignement.

➤ 50 N de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas à plus de 2 milles d'un abri.

➤ 100 N de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas à plus de 6 milles d'un abri.

➤ 150 N de flottabilité au moins pour les navires s'éloignant à plus de 6 milles d'un abri.

➤ 100 N de flottabilité au moins pour les enfants de 30Kg maximum, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

▶ Seuls peuvent être embarqués, en fonction de leurs caractéristiques de flottabilité:

➤ Les équipements individuels de flottabilité conformes marqués « CE » ou « BARRE à ROUE »

➤ Les brassières approuvées marine marchande française (marquées MMF) ne sont plus autorisées depuis le 01 janvier 2011

▶ Moyen de repérage lumineux obligatoire (si vous êtes seul sur votre bateau, vous devez le porter sur vous) : peut être collectif ou individuel << pour être secouru, il faut être vu >>

▶ VHF: c'est un élément de sécurité accessible à tous. Vous devez la déclarer à l'agence nationale des fréquences (anf.fr). C'est gratuit et obligatoire. Elle sera renouvelée automatiquement chaque année. Dans la zone française des 12 milles nautiques, vous pouvez, sans aucune condition, posséder une **VHF portable de moins de 6 W.**

Pour les VHF fixes (ASN ou pas) ou portables ASN, vous devez posséder le certificat restreint de radiotéléphonie (CRR) zone internationale ou le permis mer (25 W max) dans la zone française des 12 milles.

➤ VHF-ASN (appel sélectif numérique). Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse. A plus de six milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachute, ni fumigènes, s'il dispose d'une VHF-ASN interfacée à un GPS.

Nous vous conseillons de vous procurer la fiche pratique d'utilisation de la VHF sur le site du Comité Régional, fiche à conserver en évidence près du poste VHF.

Dispositif de lutte contre l'incendie

•➔ La durée de vie des extincteurs est fixée par le fabricant. Cette date passée, si vous gardez ce matériel, il doit être contrôlé tous les ans.

ATTENTION ! La classe et la puissance des extincteurs dépendent de la longueur du navire, de la puissance et du type de moteur, de l'habitabilité ou non du navire et des préconisations du constructeur. Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à une association affiliée à la FNPPSF ou aux Affaires Maritimes.

▶ **SÉCURITÉ des personnes** : Nous vous conseillons de porter en permanence votre gilet de sauvetage. Nous vous déconseillons de porter des bottes ou des waders, des vêtements avec boutons (portez plutôt une vareuse comme les professionnels). Le nombre de personnes à bord est limité par le constructeur (voir la plaque signalétique du bateau).

▶ **SÉCURITÉ du bateau** : Avant d'appareiller, vérifiez : le niveau d'huile, le liquide de refroidissement, le niveau de carburant (la réglementation autorise une réserve de 20 litres). Quand le moteur est en fonctionnement, vérifiez l'évacuation de l'eau de refroidissement etc...

▶ **IMMATRICULATION** : Depuis du 1er janvier 2012, le N° d'immatriculation du bateau doit être visible du poste de pilotage. Les annexes devront obligatoirement être identifiées par AXE, suivi du N° du bateau. À l'intérieur de l'annexe, il faudra également inscrire, d'une manière visible du pilote, le N° du bateau. Hauteur des lettres et des chiffres 1 cm.

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN BATEAU

La pêche en mer, de jour comme de nuit, se pratique à partir d'un bateau ayant un titre de navigation et avec le matériel autorisé par la réglementation. **Ce matériel comprend au maximum**

- 1) des lignes grées de telle sorte que l'ensemble en action de pêche soit équipé d'un maximum de 12 hameçons (un leurre équivalent à un hameçon).
 - 2) deux palangres munies d'un maximum de 30 hameçons. Elles doivent être posées individuellement et non bout à bout.
 - 3) deux casiers, quel que soit le type de pêche (casiers à seiches, casiers à bouquets (mailles de 8 mm), casiers à crustacés (mailles de 40mm minimum) etc...
 - 4) une foène
 - 5) une épuisette ou salabre
- Les engins « dormants » (palangres ou casiers) doivent être signalés par des bouées ou flottes portant, d'une manière indélébile, le N° d'immatriculation du bateau.
- ☛ Suite au décret du 6 septembre 2009, il est interdit de détenir et d'utiliser tous vire casiers, vire filet, treuil ou potence mécanisés. Seuls trois engins du type vire ligne ou moulinets électriques d'une puissance maximale de 800 watts chacun sont autorisés.

En cours d'année, pensez à vérifier, en consultant notre site, que la réglementation n'a pas « évolué ».